

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE**  
**COMMUNE DE BORNE**

**Arrêté municipal**

**PLAN D'ORGANISATION DE L'ACCES AUX GORGES DE LA BORNE**

VU le CGCT notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Pénal notamment son article R610-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité Routière.

**CONSIDERANT :**

- que les places de stationnement sont limitées le long de la voie communale n°1 des Chambons aux Chazalettes, pour l'accès à la rivière la Borne permettant la pratique du canyoning
- que les risques de circulation sur cette voie communale n°1 sont augmentés par le stationnement anarchique de véhicules en dehors des places autorisées
- la nécessité de laisser le libre accès aux véhicules de secours
- le dérangement et les risques d'accident occasionnés aux habitants du hameau des Chambons par le flux très important de véhicules, notamment pendant les mois de juillet et août
- que de nombreux sentiers ont été créés, depuis la voie communale n°1 pour accéder à la rivière, sans l'accord des propriétaires, ni de la commune, sur des zones accidentées et en forte pente ce qui peut porter atteinte à la sécurité publique et être à l'origine d'accidents (chutes de pierres)
- la responsabilité des propriétaires en cas d'accident sur ces sentiers d'accès créés sans autorisation
- que l'engouement croissant pour la pratique du canyoning peut générer des nuisances sur l'environnement naturel
- la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et de garantir des périodes de « quiétude »
- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et naturalistes du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages
- que la pratique du canyoning contribue au développement des activités sportives, économiques et touristiques
- la nécessité d'assurer le partage du milieu entre tous les usagers de la rivière

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le stationnement est interdit le long de la voie communale n°1 des Chambons aux Chazalettes, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

### **Article 2**

L'accès à la rivière se fait par un sentier unique identifié par un panneau, situé en forêt domaniale, autorisé uniquement de 9h à 11h30, pour les raisons de sécurité précitées ainsi que de la capacité des parcs de stationnement.

(convention entre l'ONF, la Commune, la Communauté de communes et le Département)  
Voir carte ci-jointe en annexe 1

### **Article 3**

Une sur largeur sur la partie aval de la voie communale n°1, au niveau de la parcelle AM 61, est destinée, dans le cadre de l'organisation des secours, à permettre la pose des hélicoptères.  
Tout stationnement à cet emplacement est strictement interdit.

### **Article 4**

La sortie de la rivière se fait par un sentier unique identifié par un balisage, situé en partie sur des propriétés privées (conventions d'usage entre les propriétaires, la Commune, la Communauté de communes et le Département), et en partie sur le chemin rural de Borne aux Chazalettes.  
Voir carte ci-jointe en annexe 1

### **Article 5**

Toute autre entrée ou sortie est strictement interdite, sauf pour les services de secours.

### **Article 6**

Un panneau présentant l'ensemble de ces informations est installé au bord de la voie communale, à proximité du départ du sentier d'accès en forêt domaniale.

La présente arrêté sera :

- matérialisé par la pose de panneaux réglementant les stationnements et points d'accès ;
- affiché en mairie et au hameau des Chambons

**Article 7 :** Cet arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

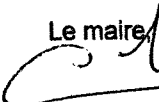
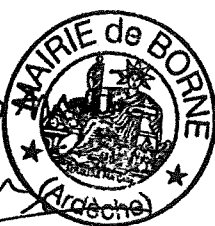
### **Article 8 :** Voies et délais de recours

M. le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Lanarce, les agents habilités à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

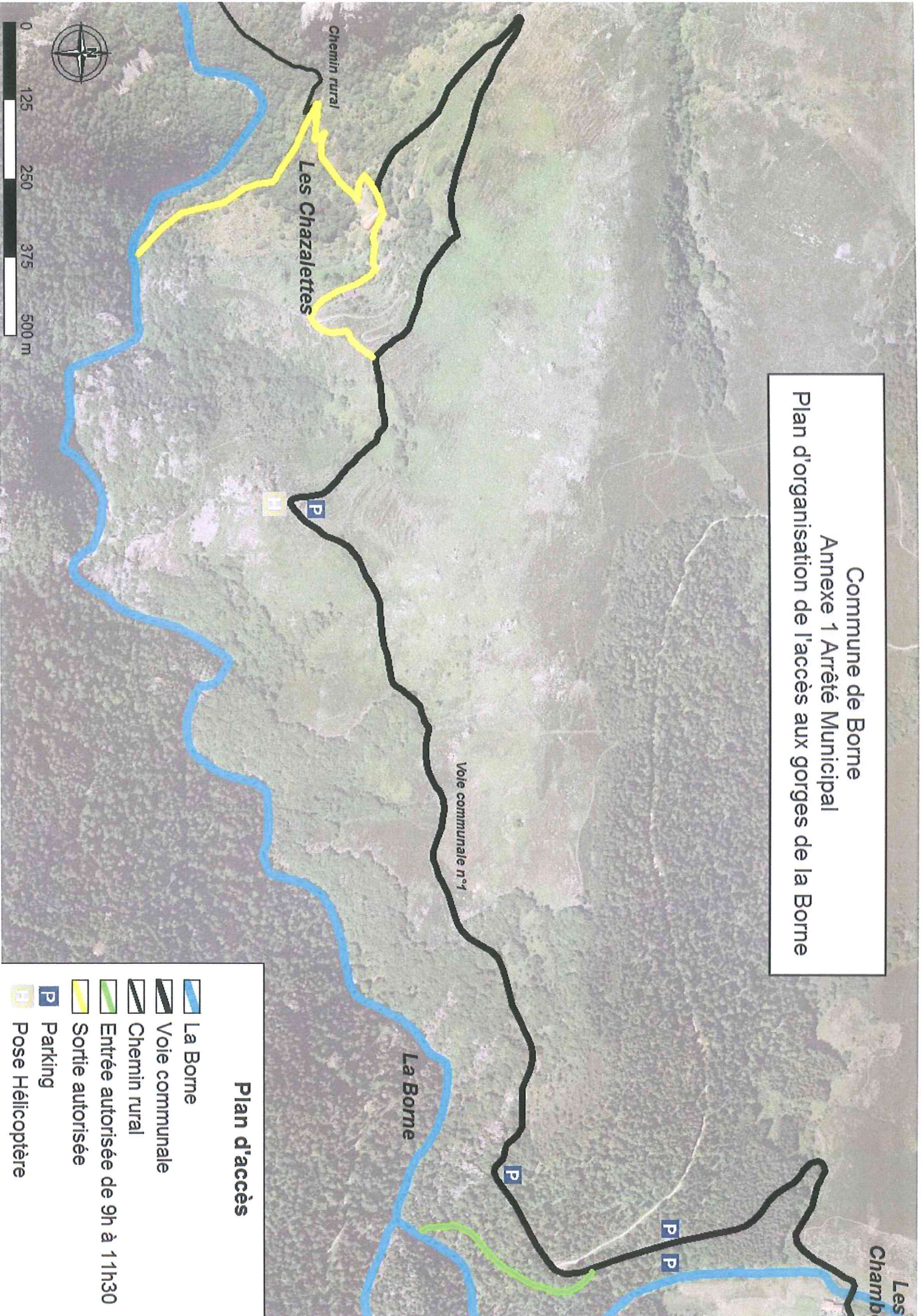
(application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12.04.2000)

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, rue Pierre Filliat 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin 69003 LYON








Borne, le 30  
Le maire,   2016



Commune de Borne  
 Annexe 1 Arrêté Municipal  
 Plan d'organisation de l'accès aux gorges de la Borne



**Plan d'accès**

-  La Borne
-  Voie communale
-  Chemin rural
-  Entrée autorisée de 9h à 11h30
-  Sortie autorisée
-  Parking
-  Pose Hélicoptère